

### **13.478 Initiative parlementaire. Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant – procédure de consultation**

Monsieur le directeur,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

Notre Autorité est convaincue de la nécessité de la mise en place d'un congé d'adoption. Cet avis est totalement appuyé et conforté par plusieurs interventions du parlement neuchâtelois. En effet, le 20 février 2013, le Grand Conseil donnait suite à une motion populaire visant à introduire ce dispositif pour le canton. Le 2 octobre de la même année, il déposait une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale proposant une modification de la loi sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) pour intégrer un congé maternel d'adoption aux mêmes conditions que les femmes qui accouchent. Cette démarche n'a malheureusement pas trouvé une suite favorable auprès des Autorités fédérales qui ont privilégié l'initiative parlementaire déposée par le conseiller national, M. Marco Romano (13.478 N9). Ces actions reflètent une conviction largement partagée dans notre canton sur la nécessité d'établir un dispositif de protection sous la forme d'un congé rémunéré en cas d'adoption.

L'État se doit de reconnaître la valeur fondamentale sociale des enfants ainsi que le rôle des familles dans notre société. Ces éléments ne peuvent encore moins être réfutés dans notre société vieillissante. L'allocation d'adoption n'est pas une mesure de politique interventionniste affectant la sphère privée, mais elle contribue à la protection des enfants et offre une solution pour les femmes actives professionnellement. Au surplus, il nous semble totalement évident que les besoins des enfants adoptés sont tout aussi exigeants que les autres, voire même supérieurs.

Depuis 2013, notre Autorité est donc dans l'expectative d'une solution fédérale équitable, décente et cohérente. Au vu du nombre de cas d'adoption, nous sommes absolument persuadé que la gestion de telles prestations par le biais du dispositif déjà existant de la LAPG est judicieuse, administrativement plus simple et rationnelle que des solutions cantonales.

L'initiative M. Romano sollicite 12 semaines depuis la date de l'accueil. Nous déplorons vivement la réduction de la durée du droit à deux semaines décidée par votre commission. À notre sens, cette période de couverture est totalement insuffisante. Elle ne répond pas à nos attentes. La durée est tellement insignifiante qu'elle nécessite une charge administrative disproportionnée pour les assurés et les caisses de compensation. Elle est d'autant moins compréhensible au regard des faibles charges supplémentaires induites par la mesure et aux perspectives financières favorables de l'état du fonds des APG. Nous vous proposons par conséquent d'opter pour une version alternative de 8 semaines.

En effet, si l'on peut admettre que le temps nécessaire pris en compte ne soit pas tout à fait de même durée que pour un congé maternité (vu l'absence du temps nécessaire à la convalescence induite par un accouchement), prévoir un congé de 8 semaines paraît être une alternative intéressante tant au niveau du besoin d'adaptation de la famille motivant l'introduction d'un tel congé qu'en termes de répartition de la charge administrative que cette nouvelle mesure engendre.

Par contre, nous saluons la flexibilité introduite dans la solution proposée. En effet, la possibilité de partager librement le congé entre les deux parents et l'option d'une réduction partielle du temps de travail sont des avantages majeurs qui répondent à l'évolution de notre société et reconnaissent l'implication des pères dans la vie de famille.

La souplesse offerte a pour corollaire une complexification des démarches administratives à savoir : la détermination de la caisse de compensation compétente en cas de partage du congé entre les conjoints et d'une éventuelle modification du taux d'activité en cours. Son application devra être donc réglée minutieusement dans les directives y relatives. Si la durée du droit n'est pas prolongée, il faut prévoir la possibilité d'un versement de l'allocation de manière rétroactive.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND